

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres, le 8 novembre 1933, et dont le texte est annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

(Pour le texte de la convention voir J. O. R. F. du 3 juin 1938 page 6264).

Transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies

ARRETE N° 403 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyages à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, et les textes qui ont modifié ce décret;

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux viendrait à décéder à la colonie, ses droits au transport des bagages seraient maintenus pour le voyage de retour au profit, soit de sa famille, soit de l'exécuteur testamentaire, soit de la succession ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires)

ARRETE N° 404 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1938 relatif à l'attribution d'un pourcentage sur le montant des cessions aux médecins fonctionnaires (civils et militaires).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai envisagé d'étendre à l'Indochine, à Madagascar, au Togo et au Cameroun pour les soins donnés aux particuliers par les médecins fonctionnaires civils ou militaires, dans les localités dépourvues de médecins libres, la méthode des cessions déjà appliquées

en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour but de permettre l'attribution aux médecins et aux pharmaciens militaires et éventuellement aux médecins fonctionnaires civils régis par décret, du pourcentage qui leur revient sur le montant des cessions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret sur la solde du 29 décembre 1903;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par les décrets des 22 janvier 1933 et 12 mars 1936 relatifs à l'organisation du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié relatif au régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial.

Vu le décret du 4 janvier 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins et pharmaciens civils appartenant à des cadres régis par décret, les médecins et pharmaciens militaires en service en Indochine, à Madagascar, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, reçoivent lorsqu'ils sont appelés à donner leurs soins en cession pour le compte de l'administration, à une clientèle payante, conformément aux règlements en vigueur, les allocations prévues en pareil cas pour les médecins et pharmaciens fonctionnaires des cadres locaux.

ART. 2. — Les décrets du 7 février 1937 et du 25 juillet 1937 intéressant respectivement l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française sont abrogés.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Organisation de la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 19 décembre 1932 a fixé pour le Cameroun la procédure à suivre en matière de demandes en révision des jugements et arrêts des tribunaux indigènes et de la chambre d'homologation de ce territoire. Cette procédure reproduit en les adaptant aux conditions locales, les principales dispositions des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle métropolitain relatives à la révision.

Cette réglementation a été reprise dans le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française.

Toutefois, dans les autres colonies africaines dépendant du ministère des colonies, ainsi qu'à Madagascar, les différents textes organiques de la justice indigène ne contiennent aucune disposition touchant la matière de la révision.

Il nous est apparu qu'il convenait de combler cette lacune en étendant à l'Afrique occidentale française, au territoire sous mandat du Togo et à Madagascar et dépendances qui possèdent une organisation judiciaire indigène comparable à celle de l'Afrique équatoriale, les dispositions prévues en matière de révision dans cette dernière colonie.

Tel est l'objet des quatre projets de décrets ci-joints que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

TOGO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 80 et 81 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :